

Moyens auxiliaires de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2019



En bref

Les personnes assurées auprès de l'AI ont droit aux moyens auxiliaires – figurant sur une liste établie par le Conseil fédéral – qui leur sont nécessaires pour continuer d'exercer une activité lucrative ou d'accomplir leurs tâches habituelles (par ex. en tant que femme ou homme au foyer), pour fréquenter une école, apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle.

Elles ont aussi droit aux moyens auxiliaires nécessaires au quotidien pour être aussi indépendantes et autonomes que possible dans leur vie privée, que ce soit pour se déplacer, établir des contacts avec l'entourage ou développer leur autonomie personnelle.

Le présent mémento informe les assurés sur les types de moyens auxiliaires, le droit à ces moyens, les modalités de demande et la remise de moyens auxiliaires par l'AI.

Types de moyens auxiliaires

1 Quels moyens auxiliaires existent pour le domaine professionnel ?

Des moyens auxiliaires simples, adéquats et économiques, conçus pour faciliter l'exercice d'une activité lucrative ou l'accomplissement des travaux habituels, la fréquentation d'une école, l'apprentissage d'un métier, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle :

- supports plantaires (après une opération du pied, si vous avez droit à la prise en charge de celle-ci par l'AI)
- lunettes et verres de contact (après une opération des yeux, si vous avez droit à la prise en charge de celle-ci par l'AI)
- prothèses dentaires (si elles constituent un complément important de mesures médicales de réadaptation)
- véhicules à moteur et véhicules d'invalidé (cyclomoteurs à deux, trois ou quatre roues, motocycles légers et motocycles, automobiles)
- appareils d'écoute pour supports sonores
- instruments de travail et appareils ménagers conçus en fonction de l'invalidité
- monte-escaliers et plateformes élévatrices
- appareillages permettant la station assise, debout ou couchée, ainsi que surfaces de travail adaptées au handicap
- modifications architecturales effectuées sur le lieu de travail et à votre domicile pour vous permettre de tenir votre ménage de façon indépendante
- suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation ou de scolarisation

Les contributions d'amortissement aux véhicules à moteur et aux véhicules d'invalidé ne peuvent vous être versées que si vous couvrez vos besoins vitaux au sens de l'AI par votre activité lucrative, c'est-à-dire que votre revenu brut atteint au moins la moyenne entre le minimum et le maximum de la rente ordinaire simple.

2 Quels moyens auxiliaires existent pour la vie quotidienne ?

Des moyens auxiliaires simples, adéquats et économiques conçus pour faciliter la vie quotidienne, que ce soit pour se déplacer, établir des contacts avec l'entourage, développer l'autonomie personnelle, mais aussi pour faciliter l'exercice d'une activité lucrative ou l'accomplissement des travaux habituels, la fréquentation d'une école, l'apprentissage d'un métier, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle :

- prothèses (pour les pieds, les jambes, les mains ou les bras, et exoprothèses du sein)
- orthèses (pour les jambes, les bras, le tronc et les cervicales)
- chaussures orthopédiques sur mesure, chaussures orthopédiques de série, chaussures orthopédiques spéciales ainsi que retouches orthopédiques et éléments orthopédiques incorporés aux chaussures de confection ou aux chaussures orthopédiques spéciales, surconsommation de chaussures de confection en raison de l'invalidité
- moyens auxiliaires pour le crâne et la face (prothèses oculaires, épithèses faciales, appareils auditifs, perruques, appareils orthophoniques après opération du larynx)
- fauteuils roulants sans moteur, fauteuils roulants électriques, monte-escaliers et plateformes élévatrices ainsi que transformations de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité
- moyens auxiliaires pour aveugles et personnes gravement handicapées de la vue (cannes blanches, systèmes de navigation pour piétons, entraînement à l'emploi de smartphones et tablettes, chiens-guides pour aveugles, appareils d'écoute pour supports sonores, lunettes-loupes, systèmes de lecture et d'écriture)
- cannes-béquilles
- accessoires facilitant la marche (déambulateurs et supports ambulatoires)
- moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle (WC-douches et séchoirs ainsi que compléments aux installations sanitaires, élévateurs pour malades, lits électriques) et modifications architecturales du domicile nécessitées par l'invalidité
- moyens auxiliaires permettant d'établir des contacts avec l'entourage (appareils de communication électriques et électroniques, tourneurs de pages, appareils de contrôle de l'environnement, vidéophones SIP)
- contributions aux vêtements confectionnés sur mesure pour les personnes atteintes de troubles de la croissance ou des déformations du squelette
- casques de protection genouillères et coudières de protection pour hémophiles

- sièges de voiture spéciaux pour les enfants qui ne peuvent pas contrôler la tête et le tronc
- chiens d'assistance

Appareils de traitement

3 Dans quelles circonstances ai-je droit à des appareils de traitement ?

Si vous avez moins de 20 ans et que vous bénéficiez de prestations de l'AI pour le traitement d'infirmités congénitales reconnues, vous avez droit à des appareils de traitement pour différentes infirmités, à certaines conditions.

Si vous avez moins de 20 ans, vous avez aussi droit à ces appareils si leur utilisation s'avère nécessaire dans le cadre d'une mesure médicale octroyée par l'AI.

4 Quels appareils de traitement sont pris en charge par l'AI ?

A titre d'exemples, sont pris en charge par l'AI :

- les inhalateurs
- les lunettes correctrices en cas d'infirmité congénitale de l'œil
- les nébuliseurs
- les appareils de distillation et les coussins en mousse en cas de mucoviscidose (fibrose kystique)
- les ballons et les tapis thérapeutiques en cas de paralysie cérébrale

Demande de prestations

5 Comment dois-je présenter ma demande de prestations à l'AI ?

Si vous entendez faire valoir pour la première fois votre droit à des moyens auxiliaires de l'AI, vous devez adresser votre demande le plus tôt possible à l'office AI de votre canton de domicile. Celui-ci examinera si vous y avez droit en vertu des dispositions légales.

Vous obtiendrez le formulaire 001.002 – *Demande de prestations AI pour adultes : Moyens auxiliaires* auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences ; vous pouvez aussi le télécharger sur le site www.avs-ai.ch.

Forme de remise

6 Sous quelle forme les moyens auxiliaires sont-ils remis ?

Dans la mesure du possible, ce sont les dépôts de l'AI qui remettent les moyens auxiliaires. Sinon, l'AI peut autoriser l'achat d'un nouveau moyen auxiliaire.

Les moyens auxiliaires onéreux sont, en règle générale, remis en prêt. C'est exclusivement dans des cas spéciaux que l'AI verse des contributions uniques ou périodiques pour des moyens auxiliaires que vous aurez acquis ou loués vous-même. Certains moyens auxiliaires sont remboursés par un forfait, qui est versé quel que soit le coût réel du moyen auxiliaire. Des contributions financières plus élevées peuvent, dans des cas de rigueur, être versées pour l'acquisition d'appareils auditifs.

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento *4.08 – Appareils auditifs de l'AI*.

Utilisation soigneuse

7 A quoi dois-je veiller ?

Les moyens auxiliaires remis par l'AI doivent être utilisés avec soin et conformément à leur but. Si vous ne respectez pas cette obligation de diligence, vous devrez verser une indemnité appropriée.

Remise ou prise en charge par Pro Infirmis

8 Quand puis-je faire appel à Pro Infirmis ?

Si vous n'avez pas droit aux moyens auxiliaires de l'AI, vous pouvez vous adresser à Pro Infirmis. Cette organisation peut vous en prêter ou vous accorder une contribution à leur acquisition. Il n'existe cependant aucun droit légal à ces prestations.

Moyens auxiliaires dans le cadre des prestations complémentaires

9 Qu'en est-il si je perçois des prestations complémentaires ?

Si vous percevez des prestations complémentaires, vous avez droit, dans le cadre des dispositions légales, à certains moyens et appareils auxiliaires (appareils de soins et de traitement). Mais seules sont prises en charge les prestations qui ne sont pas déjà couvertes par l'AI ou par une autre assurance.

Garantie des droits acquis pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse

10 Qu'en est-il si je suis à la retraite ?

Si des moyens auxiliaires ou des prestations de remplacement vous ont été accordés par l'AI, vous continuez d'y avoir droit parallèlement à votre rente de vieillesse tant que les conditions de l'AI sont remplies.

Moyens auxiliaires de l'AVS

11 Dans quelles circonstances ai-je droit à des moyens auxiliaires de l'AVS ?

Les moyens auxiliaires sont aussi prévus par l'AVS : si vous êtes à la retraite et que vous n'avez pas bénéficié de moyens auxiliaires de l'AI avant d'atteindre l'âge AVS, vous pouvez faire valoir le droit à une contribution financière pour certains moyens auxiliaires de l'AVS.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le mémento 3.02 – *Moyens auxiliaires de l'AVS*.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2018. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.03/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.03-19/01-F